



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 18 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit mars, à quinze heures, le Comité Syndical régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à Labessière-Candeil sous la Présidence de Monsieur Daniel VIAELLE, Président de Trifyl.

Etaient présents : Mme Evelyne ROUANET, Jean-Paul RIBAUT (Mme Lucette SEGREVILLE suppléante SIPOM de REVEL), M. Francis CESCATO, M. Francis MONSARRAT, M. André FABRE, M. Raymond FREDE, M. Thierry CALMELS, M. Gérard CAUQUIL, M. Michel PETIT, M. Lucien BIAU, M. Joël CABROL, M. Jean-Claude DURAND, M. Pierre ESCANDE, M. Christian THERON, M. Serge CAPGRAS, M. Patrick CARAYON, M. Marc CURETTI, Mme Monique CORBIERE FAUVEL, M. Laurent DESHAYES, M. Daniel VIAELLE, M. Vincent RECOULES, M. Gilbert VERNHES, M. Jean-Claude CLERGUE.

Etaient présents sans voix délibérative : M. Michel VIDAL, M. Bernard RAYNAL, Jean-Pierre BERRAUD, M. John DODDS.

Excusés : M. Jean-Marc SALEINE, M. Blaise AZNAR, M. David CUCULLIERES, M. Francis RUFFEL.

Absents : M. Xavier BORIES, M. Franck LIGNON, M. Albert FABRE, Mme Isabelle CALMET, M. Alex BRIERE, M. Pierre PAILLAS, M. Alain GLADE, Mme Anna CALS, M. Pierre CALVIGNAC.

M. Francis MONSARRAT a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum est atteint avec 23 membres présents.

Ordre du jour :

DCS n° 2024.04 : Compte-rendu des décisions prises par le bureau

DCS n°2024.05 : Tarifs Biodéchets : approbation des tarifs

DCS n° 2024.06 : Traitement et valorisation des déchets végétaux : autorisation de signature des marchés

DCS n° 2024.07 : Contrat Ecomaison – reprise du mobilier en déchèterie : validation et autorisation de signature

DCS n° 2024.08 : Convention de coopération pour l'approvisionnement en bois énergie avec ALLIANCE FORETS BOIS : validation et autorisation de signature

DCS n° 2029.09 : Régie - Convention de prestations d'enlèvement des cendres pour les réseaux de chaleur de Lacrouzette : validation et autorisation de signature

DCS n° 2024.10 : Liste des contrats conclus au titre de l'année 2023 : information

Approbation du PV – Signatures

Le procès-verbal du Comité Syndical du 18 décembre 2023 a été communiqué à l'ensemble des membres du Comité Syndical. Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal est adopté.

Délibération n° DCS 2024.04 - Compte rendu des décisions prises par le Bureau

Rapporteur Daniel VIAELLE, Président de Trifyl

Le Président présente aux membres du Comité Syndical les décisions qui ont été prises par les deux derniers Bureau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les Statuts de Trifyl,
Vu le Règlement intérieur du Comité Syndical de Trifyl,
Vu la délibération du 15 novembre 2021 du Comité Syndical de Trifyl portant délégation de pouvoirs au Bureau.

Considérant l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : *"Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant."*

Considérant les décisions prises en Bureau réunion le 5 décembre 2022 et le 6 février 2023.

Le Comité Syndical prend acte des décisions prises par le Bureau :

Bureau du 11/12/2024	DB 2023.62	Contrats de reprise des emballages et papiers -
	DB 2023.63	Marché public de fourniture de bois en rondins (n°23.143)
	DB 2023.64	Marché public de location entretien des vêtements de travail (n°23.152)
	DB 2023.65	Convention de partenariat avec l'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (ARCA)
	DB 2023.66	Vente de biens par courtage aux enchères sur Internet
	DB 2023.67	Adhésion à l'association « Synergies du Pastel »
	DB 2023.68	Mandat Spéciaux
Bureau du 05/02/2024	DB 2024.01	Fourniture et livraison d'un compacteur à déchets pour le bioréacteur de Trifyl : autorisation de signature du marché (23.176)
	DB 2024.02	Fourniture et livraison d'engins pour les besoins de Trifyl : autorisation de signature des marchés (23.169)
	DB 2024.03	Protocole transactionnel portant sur les désordres de la voirie de la digue Nord Est : validation et autorisation de signature
Bureau du 04/03/2024	DB 2024.04	Réseau de chaleur de Gaillac : Convention de mise à disposition du terrain
	DB 2024.05	Reprise du verre : Conclusion et signature des contrats

Délibération n° DCS 2024.05 - Tarifs Biodéchets 2024 : approbation des tarifs

Rapporteur Marc CURETTI, Vice-Président en charge de l'administration générale et des relations extérieures

M. Curetti rappelle aux membres du Comité Syndical que la Loi pour la Transition Energétique et la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015 modifiée par la loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire (AGEC) du 10 février 2020 prévoit l'obligation du tri à la source des biodéchets, par tous les producteurs (donc y compris les ménages) à partir du 1^{er} janvier 2024.

Dans ce cadre, Trifyl a développé, en collaboration avec ses collectivités adhérentes et partenaires, un projet alternatif de gestion des déchets pour répondre aux objectifs réglementaires de la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Ce projet a nécessité d'appréhender les enjeux liés à la prévention, la collecte, le tri, mais aussi la valorisation matière et énergétique des déchets.

Dans le prolongement de ces réflexions et en cohérence avec les expérimentations de collecte séparée, il a été convenu de l'intérêt de certaines collectivités adhérentes d'amorcer, préalablement, le déploiement de

collectes séparées des biodéchets sur des territoires volontaires, afin notamment de clarifier la demande des producteurs et les organisations de collecte qui en résultent.

A cette fin, Trifyl a conclu un marché public pour le traitement et la valorisation des biodéchets sur le site de CLER VERTS à Bélesta en Lauragais pendant une période transitoire, avant la mise en service effective de l'usine de tri et de valorisation de Labessière-Candeil.

Considérant les délais nécessaires pour la montée en charge de l'unité de méthanisation des biodéchets, et la nécessité de permettre aux collectivités d'adapter leurs modes de collectes pour un vidage sur cette installation, il est proposé de prolonger le marché conclu avec la société Cler Verts et de fixer les nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} mars 2024.

Ces tarifs, applicables jusqu'à la mise en service effective de l'unité de méthanisation et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024, s'appliquent selon le type de biodéchets livré par les collectivités :

- biodéchets livrés directement sur le site de CLER VERTS sans opération de transfert préalable
- biodéchets livrés sans conditionnement : 68 € HT /tonne
- biodéchets livrés avec conditionnement : 97 € HT / tonne
- biodéchets déclassés (comprenant des indésirables : verre, emballages vides, métaux ...) : 266 € HT/tonne

En outre, des collectes de biodéchets « hors foyer » se développent sur le territoire de Trifyl via des opérateurs privés et constituent des produits assimilables aux biodéchets ménagers ne générant aucune sujétion technique complémentaire pour leur traitement sur l'UTVD.

De la même manière des territoires proches déploient la collecte de biodéchets ménagers et pourraient trouver un intérêt à confier à Trifyl leur valorisation.

Eu égard à l'intérêt économique et environnemental de valoriser ces biodéchets, il est proposé aux membres du Comité Syndical de fixer des tarifs pour les collectes de ces biodéchets collectés par des opérateurs autres que les collectivités adhérentes à Trifyl et n'agissant pas pour leur compte.

Les tarifs proposés applicables pour 2024 sont les suivants :

- biodéchets livrés directement sur l'UTVD sans opération de transfert préalable
- biodéchets livrés sans conditionnement : 72 € HT /tonne
- biodéchets livrés avec conditionnement (emballages ou sacs de collecte) : 102 € HT / tonne
- biodéchets déclassés (comprenant des indésirables : verre, emballages vides, métaux ...) : 285 € HT/tonne (TGAP comprise).

Vu les Statuts de Trifyl,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical de Trifyl en date du 15 novembre 2021 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la Loi pour la Transition Énergétique et la Croissance Verte du 17 août 2015 et l'obligation de la généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici 2025,

Considérant que Trifyl a développé, en collaboration avec ses collectivités adhérentes et partenaires, un projet alternatif de gestion des déchets pour répondre aux objectifs réglementaires de la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Ce projet a nécessité d'appréhender les enjeux liés à la prévention, la collecte, le tri, mais aussi la valorisation matière et énergétique des déchets,

Considérant les retours d'expérience des expérimentations de collecte séparée des biodéchets réalisées depuis 2018 sur le territoire de Trifyl,

Considérant, dans le prolongement et en cohérence avec ces expérimentations, qu'il a été dans l'intérêt des collectivités adhérentes à Trifyl d'amorcer le déploiement de collectes séparées des biodéchets sur des territoires volontaires, afin notamment de clarifier la demande des producteurs et les organisations de collecte qui en résultent,

Considérant le marché conclu avec la société CLER VERTS portant sur le traitement et la valorisation des biodéchets sur le site de Bélesta en Lauragais pendant une période transitoire, avant la mise en service effective de l'unité de tri et de valorisation des déchets (UTVD) à Labessière-Candeil,

Considérant la nécessité pendant les délais nécessaires à la montée en charge de l'unité de méthanisation des biodéchets de Labessière-Candeil de permettre aux collectivités d'adapter leurs modes de collectes pour un vidage sur l'UTVD, et la pertinence de prolonger le contrat conclu avec CLER VERTS,

Considérant le développement des collectes de biodéchets « hors foyer » sur le territoire de Trifyl, qui par leur nature sont assimilables aux déchets ménagers traités par Trifyl, ou de collectes de biodéchets ménagers sur des territoires de proximité,

Considérant l'intérêt économique et environnemental de valoriser ces déchets,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

Article 1 : de fixer pour 2024 le tarif de traitement des biodéchets collectés par des opérateurs autres que les collectivités adhérentes et n'agissant pas pour le compte de ces collectivités, selon les conditions contractuelles suivantes :

- biodéchets livrés directement sur l'UTVD, sans opération préalable de transfert ;
- o biodéchets à traiter sans déconditionnement : 72 € HT / tonne ;
- o biodéchets à traiter avec déconditionnement (emballages ou sacs de collecte) : 102 € HT / tonne ;
- o biodéchets déclassés : 285 € HT / tonne (TGAP comprise) ;

Article 2 : de poursuivre, à titre transitoire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024, dont 2 périodes optionnelles de 2 mois, le traitement et la valorisation des biodéchets collectés par les adhérents de Trifyl dans les conditions suivantes :

- biodéchets livrés directement sur le site de CLER VERTS, sans opération préalable de transfert ;
- o biodéchets à traiter sans déconditionnement : 68 € HT / tonne ;
- o biodéchets à traiter avec déconditionnement : 97 € HT / tonne ;
- o biodéchets déclassés : 266 € HT / tonne (TGAP comprise) ;

Article 3 : d'autoriser le Président à signer les contrats établis selon les caractéristiques précitées ainsi que tous les actes, et notamment les avenants, relatifs à leur exécution et leurs modifications éventuelles

Article 4 : le Président et le Directeur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DCS 2024.06 - Marché public de traitement et valorisation des déchets végétaux (24.015) : autorisation de signature

Rapporteur Marc CURETTI, Vice-Président en charge de l'administration générale et des relations extérieures

M. Curetti informe les membres du Comité Syndical que le marché objet de cette délibération, concerne le traitement et la valorisation de déchets végétaux issus de déchèteries exploitées et gérées par TRIFYL. Il est présenté en 3 lots selon les zones géographiques d'implantation des déchèteries concernées :

- Lot n° 1 : traitement et valorisation des végétaux – secteur ouest,
- Lot n° 2 : traitement et valorisation des végétaux – secteur nord,
- Lot n° 3 : traitement et valorisation des végétaux – secteur est.

Les marchés actuellement en cours se terminant le 16 juillet 2024 pour les prestations du secteur Ouest et le 31 mars 2024 pour les prestations des secteurs Nord et Est, une nouvelle consultation a été lancée sous le forme d'une procédure d'appel d'offres.

Chaque lot comporte une tranche ferme et 1 tranche optionnelle se présentant ainsi :

Désignation	Tranche ferme	Tranche optionnelle
Lot 1 Traitement et valorisation des déchets végétaux sur le secteur Ouest	Réalisation des prestations du 16 juillet 2024 au 31 mars 2026	Réalisation des prestations du 1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2028
Lot 2 Traitement et valorisation des déchets végétaux sur le secteur Nord	Réalisation des prestations du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2026	Réalisation des prestations du 1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2028
Lot 3 Traitement et valorisation des déchets végétaux sur le secteur Est	Réalisation des prestations du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2026	Réalisation des prestations du 1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2028

Les montants maximums des prestations pour chaque tranche des marchés se présentent de la manière suivante :

Désignation	Montant maximum Tranche ferme en € HT	Montant maximum Tranche optionnelle en € HT
Traitement et valorisation des déchets végétaux sur le secteur Ouest	450 000	480 000
Traitement et valorisation des déchets végétaux sur le secteur Nord	365 000	330 000
Traitement et valorisation des déchets végétaux sur le secteur Est	460 000	350 000

M. Curetti précise que 3 plis ont été déposés dans le délai imparti.

La commission d'appel d'offres a pris connaissance le 11 mars de l'analyse des offres et s'est prononcée sur l'attribution de ces marchés dans les conditions suivantes :

- Lot n° 1 « traitement et valorisation des végétaux – secteur ouest » à la société CLER VERTS pour un prix de traitement de 34 € HT/tonne ;
- Lot n° 2 « traitement et valorisation des végétaux – secteur nord » à la société CLER VERTS pour un prix de traitement de 34 € HT/tonne ;
- Lot n° 3 « traitement et valorisation des végétaux – secteur » est à la société SEDE Environnement pour un prix de traitement de 28,78 € HT/tonne.

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Statuts de Trifyl ;

Considérant la consultation référencée n°24.015 relative au traitement et à la valorisation des déchets végétaux issus du territoire de Trifyl, se décomposant en 3 lots :

- Lot n°1 : Traitement et valorisation de déchets végétaux issus du secteur Ouest de Trifyl ;
- Lot n°2 : Traitement et valorisation de déchets végétaux issus du secteur Nord de Trifyl ;
- Lot n°3 : Traitement et valorisation de déchets végétaux issus du secteur Est de Trifyl.

Considérant que les prestations de traitement et de valorisation des déchets végétaux sont prévues pour une durée initiale de 2 ans qui correspondent à la tranche ferme et qui pourront faire l'objet dans la cadre de la tranche optionnelle d'une prolongation allant jusqu'au 31 mars 2028 ;

Considérant que les 3 lots sont traités à prix unitaires et présentent un montant maximum sur la durée totale (soit 4 ans) de 930 000 € HT pour le lot 1, 695 000 € HT pour le lot 2, 810 000 € HT pour le lot 3 ;

Considérant le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres du 11 mars 2024 formalisant l'avis de ses membres ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

Article 1 : d'autoriser le Président à signer le marché 24.015.01 portant sur le lot 1 « Traitement et valorisation des déchets végétaux issus du secteur Ouest de Trifyl » (ainsi que toutes les pièces relatives à son exécution et ses modifications éventuelles) avec la société CLER VERTS pour un prix de traitement de 34 € HT/tonne après attribution par la Commission d'appel d'offres, dans le respect des règles de la commande publique et dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer le marché 24.015.02 portant sur le lot 2 « Traitement et valorisation des déchets végétaux issus du secteur Nord de Trifyl » (ainsi que toutes les pièces relatives à son exécution et ses modifications éventuelles) avec la société CLER VERTS pour un prix de traitement de 34 € HT/tonne après attribution par la Commission d'appel d'offres, dans le respect des règles de la commande publique et dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Article 3 : d'autoriser le Président à signer le marché 24.015.03 portant sur le lot 3 « Traitement et valorisation des déchets végétaux issus du secteur Est de Trifyl » (ainsi que toutes les pièces relatives à son exécution et ses modifications éventuelles) avec la société SEDE Environnement pour un prix de traitement de 28,78 € HT/tonne après attribution par la Commission d'appel d'offres, dans le respect des règles de la commande publique et dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Délibération n° DCS 2024.07 - Contrat Ecomaison – reprise du mobilier en déchèterie : validation et autorisation de signature

Rapporteur Mme Evelyne ROUANET, Vice-Présidente en charge des relations avec les éco-organismes

Mme Rouanet rappelle que la filière des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) s'est organisée en 2013 pour mettre en œuvre une responsabilité élargie du producteur (REP) sur les déchets mobiliers et, ainsi, participer à la fin de vie de ces produits.

Depuis 2013, Trifyl contractualise avec l'éco-organisme Ecomobilier (devenu Ecomaison), seul éco-organisme alors agréé sur la collecte des DEA ménagers. L'éco organisme assure l'enlèvement et le traitement des déchets collectés séparément sur les déchèteries et verse les soutiens financiers à Trifyl.

Le contrat Trifyl - Ecomaison est arrivé à échéance au même titre que l'agrément de l'éco organisme, le 31 décembre 2023. En l'absence d'éco-organisme agréé et de nouveau contrat pour 2024, le comité syndical du 18 décembre 2023 a autorisé le Président à signer une lettre d'engagement proposée par la filière afin de garantir la continuité de service et la poursuite du contrat dans des conditions définies (autorisation d'enlèvement, versement des soutiens).

Après un retard significatif pris par les différentes parties prenantes de la filière, trois éco organismes (Ecomaison, Valdelia et Valobat) ont été agréés fin décembre 2023 avec l'élaboration d'un contrat type unique pour la période 2024-2029.

Dans ce cadre, il est proposé à Trifyl de contractualiser avec l'éco-organisme EcoMaison sur la période 2024-2029. Ainsi, Trifyl continuera de bénéficier de soutiens financiers en fonction des performances de collecte sur la base d'un barème national (ex : 225 000€ en 2022). Ce dispositif permettra également des coûts évités de transport et traitement en tout venant et bois traité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu les Statuts de Trifyl,

Vu l'arrêté du 18 octobre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'éléments d'ameublement conformément aux articles L.541-10, R.543-240 et suivants du Code de l'environnement,

Vu la délibération n° DCS 2018.39 du Comité Syndical en date du 18 juin 2018 autorisant la signature du Contrat de reprise des DEA (Déchets d'Eléments d'Ameublement),

Vu la délibération n° DCS 2023.82, en date du 18 décembre 2023, validant une lettre d'engagement à la filière des DEA dans l'attente de la signature du contrat avec Ecomaison,

Vu les arrêtés du 21 et 27 décembre 2023 portant agréments de Valdelia, Valobat et Ecomaison en qualité d'éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement ;

Vu le projet de contrat type relatif à la collecte des DEA proposé par cet éco-organisme avec application rétroactive au 1er janvier 2024 ;

Considérant l'intérêt, pour Trifyl, de percevoir les soutiens financiers prévus par ce contrat.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

Article 1 : de conclure le contrat type relatif à la prise en charge des DEA joint en annexe, et proposé par les éco organismes Ecomaison, Valdelia et Valobat pour la période 2024-2029.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce contrat ainsi que tout acte nécessaire à son exécution (annexes, avenants, etc.).

Délibération n° DCS 2024.08- Convention de coopération pour l'approvisionnement en bois énergie avec ALLIANCE FORETS BOIS : validation et autorisation de signature

Rapporteur M. Gérard CAUQUIL, Président de la commission valorisation et développement d'énergie renouvelable

M. Cauquil rappelle que TRIFYL et la société coopérative agricole FORESTARN, ancienne membre d'ALLIANCE FORETS BOIS, ont conclu en 2008 une convention cadre de coopération visant à développer et organiser une filière d'approvisionnement en bois énergie sur le territoire du Tarn.

A ces fins, les partenaires avaient convenu de mettre en commun leurs moyens, et de mutualiser l'utilisation de leurs équipements. Considérant l'efficacité du dispositif, une seconde convention a prolongé le partenariat pour la période 2015-2023.

Les besoins de chacune des parties étant toujours d'actualité, il est proposé de conclure une nouvelle convention, visant à définir les conditions d'accès et de stockage des produits d'ALLIANCE FORETS BOIS et de sa filiale XP BOIS aux plateformes Trifyl de Labessière-Candeil et Labruguière, et à fixer les tarifs de vente du broyat de bois d'emballage, ainsi que des prestations de manutention et chargement des stocks de la coopérative agricole.

Les tarifs de cette nouvelle convention sont équivalents à ceux de la dernière période de la précédente convention. M. Cauquil précise que le nouveau process de préparation des déchets végétaux, qui est en cours de définition sur la plateforme bois de Labruguière en vue de préparer des produits pour l'UTVD (méthanisation), permettra de produire un nouveau produit dénommé « Broyat de bois issu de la Fraction Ligneuse des Déchets Verts » (BFLDV), dont le tarif de vente sera intégré à la convention par un avenant ultérieur.

Vu les Statuts de Trifyl ;

Vu les délibérations du Comité Syndical de Trifyl en date des 26 mai 2008 et 14 mai 2012, et relatives à la mise en œuvre d'un mécanisme de coopération avec la société FORESTARN (ancienne membre d'ALLIANCE FORETS BOIS) afin de développer et d'organiser une filière d'approvisionnement en bois énergie ;

Vu la délibération du Comité Syndical de Trifyl en date du 09 février 2015 portant approbation d'une seconde convention de partenariat sur la période 2015-2020, prolongée par avenant jusqu'au 31/12/2023.

Considérant que le partenariat avec ALLIANCE FORETS BOIS pour le développement de la filière bois en Occitanie est nécessaire à l'activité et au développement de la filière bois de Trifyl.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

Article 1 : de valider la Convention tripartite conclue entre Trifyl, ALLIANCE FORETS BOIS et sa filiale XP BOIS.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer cette convention ainsi que tout acte relatif à son exécution.

Délibération n° DCS 2024.09- Régie - Convention de prestations d'enlèvement des cendres pour les réseaux de chaleur de Lacrouzette : validation et autorisation de signature

Rapporteur M. Blaise AZNAR, Vice-Président en charge de l'optimisation de la valorisation énergétique

M. Aznar rappelle que la Régie bois de Trifyl a été chargée par la Communauté de Communes Sidobre-Vals et Plateaux et la Commune de Lacrouzette d'assurer la construction et l'exploitation de deux chaufferies bois et réseaux de chaleur sur cette commune.

Les réseaux, mis en service en décembre 2023 pour le secteur EHPAD et prévu courant septembre 2024 pour le secteur Malous, sont exploités en régie par les services de Trifyl.

M. Aznar informe les membres du Comité que les cendres produites par les chaudières bois doivent être évacuées sur une périodicité hebdomadaire.

Considérant l'éloignement des équipes de Trifyl, situées au siège du Syndicat à Labessière-Candeil (lieu de résidence administrative) et la conception spécifique des cendriers nécessitant un engin de levage équipé de fourches pour leur manutention, il est proposé que la Commune de Lacrouzette assure les prestations hebdomadaires d'évacuation des cendres. En contrepartie, Trifyl s'engage à rembourser les frais de fonctionnement du service, restreints aux dépenses suivantes :

- charges de personnel, établies au coût réel de la rémunération et des charges sociales des agents et au prorata de la durée de leur mise à disposition ;
- charges de véhicules, établies au regard des dépenses de carburant, assurance, entretien & amortissement de l'engin de levage et du camion de transport nécessaires pour les manœuvres, et traduites par un forfait de « déplacement et manutention ».

Ces coûts seront révisés chaque année par la Commune selon les dispositions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales, et sont fixés pour l'année 2024 comme suit :

- Mise à disposition du personnel : 25,00 € HT par heure (dans la limite de 60 heures maximum d'intervention par an et par chaufferie) ;
- Forfait « déplacement et manutention » : 25,00 € HT par intervention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Comité syndical de TRIFYL en date du 10 décembre 2010 créant une Régie de production et de distribution de chaleur à partir du bois ;

Vu les Statuts de la Régie bois-énergie de Trifyl ;

Considérant l'exploitation, par Trifyl, de deux réseaux de chaleur sur la Commune de Lacrouzette depuis Décembre 2023 pour l'un, et courant Septembre 2024 pour l'autre, générant chacune des cendres à évacuer hebdomadairement ;

Considérant l'éloignement géographique de ces chaufferies par rapport au lieu d'affectation des équipes techniques de Trifyl d'une part, et le système de manutention des cendriers, nécessitant un engin de levage pour les opérations d'évacuation des cendres d'autre part ;

Considérant l'opportunité de conclure, avec la Commune de Lacrouzette, une convention ayant pour objet de lui confier la réalisation de ces opérations à compter du 1^{er} février 2024 pour une durée initiale d'1 an renouvelable 5 fois ;

Considérant que cette convention prévoit, en contrepartie, le remboursement des frais de fonctionnement du service (dans la limite de 60 heures par an et par chaufferie) par Trifyl.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

Article 1 : de valider la Convention de prestations pour l'enlèvement des cendres des réseaux de chaleur de Lacrouzette moyennant le remboursement, par Trifyl, des frais de fonctionnement du service révisés chaque année (et fixés, pour l'année 2024, à 25,00 € HT par heure d'intervention pour la mise à disposition du personnel, et 25,00 € HT/intervention pour le forfait de déplacement et manutention) ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer cette convention avec la Commune de Lacrouzette, ainsi que tout acte (et notamment les avenants éventuels) relatif à son exécution.

Délibération n° DCS 2024.10 - Compte rendu des marchés publics conclus en 2023

Rapporteur Daniel VIALELLE, Président de Trifyl

Le Président rappelle qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit rendre compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il rappelle que par délibération du 15 novembre 2021, le Comité Syndical lui a confié la compétence pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres conclus en procédure adaptée en raison de leur montant ou de leur nature".

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les Statuts de Trifyl,

Vu les délibérations du 15 novembre 2021 n° DCS 2021.70 et DCS 2021.69 portant respectivement délégations de pouvoirs du Comité Syndical au Bureau et au Président de Trifyl,

Considérant l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant,

Considérant les décisions prises depuis le 1^{er} janvier 2023 par le Président s'agissant des marchés signés par délégations du Comité Syndical (pour les marchés conclus en procédure adaptée) et par autorisations du Comité Syndical et du Bureau (pour les marchés conclus en procédure formalisée),

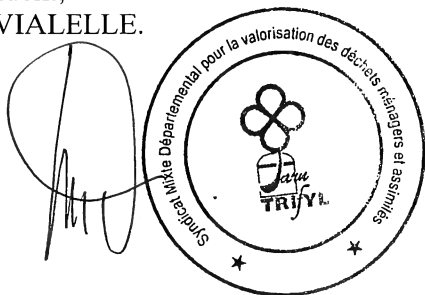
Considérant le seuil de dispense de procédure fixé par l'article R.2122-8 du Code de la commande publique à 40 000 € HT pour l'année 2023.

Le Comité Syndical prend acte de la liste jointe en annexe des marchés publics dont le montant est supérieur à 40 000 € HT et qui ont été signés par le Président entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h00.

Le présent procès-verbal a été approuvé par le Comité Syndical du

Le Président,
Daniel VIALELLE.



Le Secrétaire de séance,
Francis MONSARRAT.